

**DECRET N° 2005-412 DU 07 JUILLET 2005**

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé le 17 mai 2005 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement partiel du Projet d'Appui au Développement du Système de Santé (PADS).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** l'Accord de prêt signé le 17 mai 2005 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement partiel du Projet d' Appui au Développement du système de Santé (PADS) ;
- Sur** proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 juin 2005 ;

**DECRETE :**

L'Accord de prêt, signé le 17 mai 2005 avec le Fonds Africain de Développement à Abuja (NIGERIA), sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de la Santé Publique et le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

## **EXPOSE DES MOTIFS**

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,**

**Mesdames et Messieurs les Députés,**

### **I - HISTORIQUE DU PROJET**

La situation sanitaire du Bénin est dominée par l'endémicité des pathologies infectieuses et parasitaires avec le paludisme comme affection dominante. Le pays connaît également l'éclosion périodique du choléra et de la méningite cérébro-spinale. Les régions frontalières sont, en particulier, exposées aux épidémies du fait d'intenses mouvements migratoires.

L'espérance de vie à la naissance est de 59 ans. Le système de santé béninois n'arrive pas à faire face à cette situation parce qu'il souffre de nombreux problèmes dont la faible densité des populations dans les régions du Nord du pays, une faible fonctionnalité du système de santé de commune, en particulier le système de référence et de contre référence et un taux réduit de fréquentation des structures de santé (34%).

Face à ce constat, le Gouvernement béninois a défini une politique du secteur pour la période 2002-2006 qui cadre avec les objectifs du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté 2003-2005 qui a été actualisé en 2004. Cette politique met l'accent sur l'amélioration de la qualité de l'accessibilité des prestations de soins et des services de santé, en particulier pour les populations pauvres et indigentes, ainsi que l'amélioration de la participation communautaire et de l'utilisation des services de santé.

Pour appuyer la mise en œuvre de cette politique, le Gouvernement a sollicité en juillet 2004, le concours financier du Fonds Africain de Développement (FAD) qui a accepté de financer le Projet d'Appui au Développement du Système de Santé (PADS).

### **II- CONTENU DU PROJET**

#### **A- Objectifs du Projet**

L'objectif sectoriel du PADS est de contribuer à la réalisation des Objectifs de Développement du Millénaire (ODM) dans le domaine de la santé au Bénin, à savoir :



- ♣ réduction de la mortalité infantile,
- ♣ amélioration de la santé maternelle,
- ♣ lutte contre les IST/VIH/SIDA, le paludisme et autres maladies.

Les objectifs spécifiques du PADS visent à i) améliorer l'offre et la qualité des services de santé ; et ii) augmenter l'utilisation des services de santé. Pour ce faire, le Projet contribuera, dans les départements du Borgou, du Zou et de la Donga, au renforcement du système de santé des communes et à l'élargissement de l'offre des services de santé afin de donner à un grand nombre de béninois, la possibilité de bénéficier de services de santé de qualité.

### **B- Composantes**

Le Projet comprend trois (3) grandes composantes à savoir :

#### 1- L'amélioration de l'accessibilité à des services de santé de qualité

Cette composante concerne le développement de mutuelles de santé, la mise en place d'un système de prise en charge des indigents, la formation du personnel, l'amélioration du système de référence et contre référence, la réalisation d'études, la construction, l'équipement et la maintenance d'infrastructures sanitaires.

#### 2- La promotion de la santé materno-infantile et la lutte contre la maladie

Au titre de cette composante, le PADS contribuera à l'amélioration de la coordination et de l'exécution des activités de promotion de l'hygiène, de la lutte contre le paludisme et les IST/VIH/SIDA, à la promotion de la santé maternelle et infantile avec un accent particulier sur les Soins Obstétricaux et Néonataux (SONU) et la Prise en Charge Intégrée des Maladies de l'Enfant (PCIME).

#### 3- La gestion du Projet

La gestion des activités du Projet sera confiée à une structure autonome.

L'approche communautaire sera privilégiée dans l'exécution du Projet à travers les matrones, les relais communautaires, les tradipraticiens, les associations féminines et les Comités de Gestion.

### **C- Coût et sources de financement du Projet**

Le coût estimatif hors taxes et droits de douane du Projet est de 24,47 millions d'Unités de Compte soit 18.706.140.000 FCFA environ dont 18,64 millions d'Unités de Compte en devises et 5,83 millions d'Unités de Compte en monnaie locale.

Le Projet sera conjointement financé par le Fonds Africain de Développement (FAD) et le Gouvernement béninois selon la répartition suivante :

- **FAD** : 22 millions d'UC, soit 16.817.944.000 FCFA environ ;
- **Gouvernement du Bénin** : 2,47 millions d'UC soit 1.888.200.000 FCFA environ.

### **III- CONDITIONS DU FINANCEMENT**

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes:

- Durée : 50 ans dont 10 ans de différé,
- Commission de service : 0,75 % l'an sur le montant du prêt retiré et non encore remboursé,
- Commission d'engagement : 0,50% l'an sur le montant du prêt non mobilisé,
- Date prévisionnelle d'entrée en vigueur : 17 août 2005,
- Date prévisionnelle de clôture : 31 décembre 2011 ,
- Élément don : 76,51 %.

### **IV- INTERET POUR LE BENIN**

Les populations concernées du Borgou, de la Donga et du Zou bénéficieront à la mise en œuvre du projet, de services de santé performants avec i) la formation de personnels qualifiés dans les domaines de la santé, de la gestion communautaire et de la maintenance, ii) la construction et l'équipement de trois (3) hôpitaux de zones et des services complémentaires du Centre Hospitalier Départemental (CHD) de Parakou, iii) l'approvisionnement en médicaments et réactifs de laboratoire.

La qualité technique des soins sera en particulier, améliorée par la formation de cinq (5) médecins par spécialité de chirurgie, de pédiatrie, de gynécologie-obstétrique et d'anesthésie-réanimation. Les urgences chirurgicales et obstétricales seront mieux prises en compte avec la fourniture de cinq (5) ambulances et de 5 réseaux aériens de communication.

Le Projet favorisera également la mise en place de mutuelles de santé, l'amélioration du système de prise en charge des indigents et du taux de fréquentation des formations sanitaires.

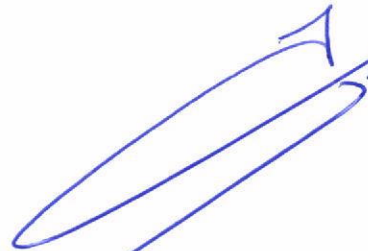


En somme, le projet constitue un appui important à la mise en œuvre de la politique sanitaire du Gouvernement.

Eu égard à ce qui précède et afin de permettre les formalités d'entrée en vigueur de l'Accord de prêt, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, pour examen et adoption le présent Accord de prêt en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 07 juillet 2005

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre de la Santé Publique,



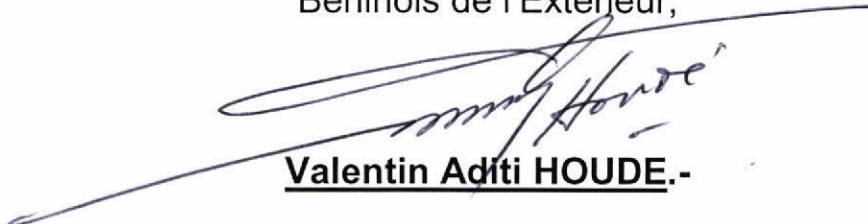
**Dorothée Akoko KINDE-GAZARD.-**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



**Cosme SEHLIN.-**

Le Ministre chargé des Relations avec  
les Institutions, la Société Civile et les  
Bénois de l'Extérieur,



**Valentin Aditi HOUDE.-**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HACC 2 MFE  
4 MSP 4 MCRI-SCBE 4 JO 1.

**LOI N°**

Portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé le 17 mai 2005 entre le Fonds Africain de Développement (FAD) et la République du Bénin dans le cadre du financement partiel du projet d'Appui au Développement du Système de Santé.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du .....

la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'Accord de prêt d'un montant de vingt de deux millions (22.000.000) d'Unités de Compte soit seize milliards huit cent dix sept millions neuf cent quarante quatre mille (16.817.944.000) francs CFA environ, signé le 17 mai 2005 entre le Fonds Africain de Développement et la République du Bénin dans le cadre du financement partiel du projet d'Appui au Développement du Système de Santé (PADS).

**Article 2** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

**Kolawolé A. IDJI.-**





**ACCORD DE PRET**  
**ENTRE**  
**LA REPUBLIQUE DU BENIN**  
**ET**  
**LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**  
**PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DU**  
**SYSTEME DE SANTE (PADS)**

*[Handwritten mark]*

**ACCORD DE PRET**  
**ENTRE**  
**LA REPUBLIQUE DU BENIN**  
**ET**  
**LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**  
**PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DU**  
**SYSTEME DE SANTE (PADS)**

---

**No DU PROJET : P-BJ-IB0-006**  
**No. DU PRET : 2100150009596**

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé l'"Accord") est conclu le 17 Mai 2005 entre la REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommée l'"Emprunteur") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé le "Fonds").

1. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du projet d'appui au développement du système de santé – PADS (ci-après dénommé le "Projet"), en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;







2. ATTENDU QUE le Projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;

3. ATTENDU QUE l'Unité de Gestion du Projet (UGP) au sein du Ministère de la Santé Publique (MSP) sera l'organe d'exécution du Projet ;

4. ATTENDU QUE le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

## ARTICLE I

### CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 23 novembre 1989, telles qu'amendées (ci-après dénommées les "Conditions Générales") ont la même portée et produiront les



mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

## **ARTICLE II**

### **PRET**

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources, un prêt en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalent à vingt deux millions d'unités de compte (22 000 000 UC) (l'unité de compte étant définie à l'article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. Objet. Le prêt servira à financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet défini à l'Annexe I du présent Accord.





Section 2.03. Affectation. Le prêt sera affecté aux diverses catégories de dépenses du Projet, conformément à l'Annexe II du présent Accord.

### ARTICLE III

#### REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION DE SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT ET ECHEANCES

Section 3.01. Remboursement du principal. a) L'Emprunteur remboursera le principal du prêt, après un différé d'amortissement de dix (10) ans à compter de la date de signature de l'Accord, sur une période de quarante (40) ans, à raison de un pour cent (1%) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3%) par an, les années suivantes.

b) Le prêt sera remboursé par des versements semestriels, égaux et consécutifs, dont le premier sera effectué le 1er juin ou le 1er décembre, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement la fin du différé d'amortissement.



Section 3.02. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts de un pour cent (0,75%) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02 des Conditions Générales.


Section 3.03. Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une commission d'engagement de un demi de un pour cent (0,50%) sur le montant du prêt non décaissé, commençant à courir cent vingt (120) jours après la signature de l'Accord.

Section 3.04. Echéances. Le principal du prêt, la commission de service et la commission d'engagement prévus ci-dessus devront être versés tous les (6) mois, le 1er juin et le 1er décembre de chaque année.

#### ARTICLE IV

#### ENGAGEMENT DE L'EMPRUNTEUR

Section 4.01. Engagement de l'Emprunteur. Aux termes du présent Accord l'Emprunteur s'engage à mettre en place, en concertation avec les principaux partenaires, un cadre réglementaire régissant les mutuelles de santé au Bénin.





**ARTICLE V**

**CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN  
VIGUEUR, AU PREMIER DECAISSEMENT ET  
AUTRES CONDITIONS**

Section 5.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur.  
L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 5.01 des Conditions Générales.

Section 5.02. Conditions préalables au premier décaissement.  
Outre l'entrée en vigueur du présent Accord, le décaissement des ressources du prêt est subordonné à la réalisation par l'Emprunteur, à la satisfaction du Fonds, des conditions ci-après :

- (i) fournir au Fonds la preuve de la création de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) ;
- (ii) communiquer au Fonds la liste des personnes sélectionnées, au terme de l'appel à candidatures, pour occuper au sein de l'UGP, les postes de coordinateur, de spécialiste des acquisitions, de



spécialiste du développement participatif communautaire, de spécialiste en gestion de mutuelles, de spécialiste en ressources humaines, de spécialiste en infrastructures, d'administrateur comptable, d'assistant administratif ainsi que la liste du personnel de soutien ;

- (iii) fournir au Fonds la preuve de l'ouverture d'un compte à la BCEAO destiné à recevoir les ressources du prêt ainsi qu'un compte au trésor pour la contrepartie nationale ;
- (iv) fournir au Fonds les décisions administratives d'attribution des terrains pour la construction des trois (3) nouveaux hôpitaux de zone ; et
- (v) fournir au Fonds la preuve de la création d'un comité de pilotage chargé de l'orientation et du suivi de la mise en œuvre des activités du Projet et composé des structures suivantes : un (1) représentant du Ministère Chargé de la Planification et du Développement, deux (2) représentants du Ministère des Finances et de l'Economie, trois (3) représentants du Ministère de la







Santé Publique, un (1) représentant du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, un (1) représentant du Ministère de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité (MFPSS), un (1) représentant du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme (MEHU), un (1) représentant des partenaires au développement, un (1) représentant du secteur sanitaire privé confessionnel et deux (2) représentants de la société civile.

Section 5.03. Autres conditions. L'Emprunteur devra en outre :

- (i) fournir au Fonds, six (6) mois après la mise en place de l'UGP, le programme détaillé de l'ensemble des formations avec la liste des candidats, lieux et périodes ;
- (ii) fournir au Fonds, un (1) mois avant le départ des candidats retenus pour les formations, les actes notariés signés par les bénéficiaires des bourses d'études et dans lesquels ils s'engagent à servir



pendant, au moins cinq (5) ans, dans la zone du  
Projet ;

- (iii) fournir au Fonds, au plus tard le 31 décembre 2008,  
une copie de la loi régissant les mutuelles de santé au  
Bénin ;
- (iv) transmettre au Fonds, un (1) mois après le  
recrutement du Coordinateur du Projet, le contrat de  
performances signé entre le Gouvernement et le  
Coordinateur dont les termes et conditions auront été  
préalablement approuvés par le Fonds ; et
- (v) transmettre au Fonds, au plus tard le 31 mars de  
chaque année, les résultats des évaluations de  
performance du Coordinateur du Projet.

## ARTICLE VI

### DECAISSEMENTS - DATE DE CLOTURE

Section 6.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux  
dispositions de l'Accord et des Conditions Générales,  
procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses





afférentes aux biens, travaux et services requis pour l'exécution du Projet.

Section 6.02. Date de clôture. La date du **31 décembre 2011** ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds, est fixée aux fins de la Section 9.01, paragraphe a (iv) des Conditions Générales.

## **ARTICLE VII**

### **ACQUISITION DES BIENS, TRAVAUX ET SERVICES**

Section 7.01. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participants ou Etats membres, des biens qui y sont produits ou des services en provenant (les termes Etat "participant" et Etat "membre" étant définis à l'Article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 7.02. Acquisition de biens et travaux. Les biens et travaux nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles de Procédure pour l'Acquisition des Biens et Travaux adoptées par le Fonds le 15 juillet 1996, telles qu'amendées le 10 novembre 1999 :

X

D

## Biens

- 1) appel d'offres international pour l'acquisition : i) du mobilier et équipements biomédicaux, ii) des moustiquaires imprégnées, iii) du coartem et tests de diagnostic rapide pour le paludisme, iv) des ambulances, v) des réseaux aériens de communication et vi) du matériel didactique pour les Soins obstétricaux et néonataux d'urgence (SONU) et la Prise en charge intégrée des maladies de l'enfant (PCIME) et trousse pour matrones ;
  
- 2) appel d'offres national pour l'acquisition : i) du mobilier ordinaire des hôpitaux et de l'UGP, ii) des équipements bureautiques, informatiques et audiovisuels, iii) du matériel roulant et iv) du matériel d'assainissement ; et

## Travaux

- 3) appel d'offres international pour la réalisation des travaux de construction des hôpitaux et bureaux de zones ;





Section 7.03. Acquisition des services. Les services nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles de Procédure adoptées par le Fonds le 15 juillet 1996, telles qu'amendées le 10 novembre 1999:

- 1) consultation sur la base d'une liste restreinte pour i) le recrutement du maître d'ouvrage délégué pour les travaux de construction et d'extension, ii) le recrutement des bureaux d'études pour la réalisation des études architecturales et techniques, la supervision des travaux de construction des hôpitaux et bureaux de zones ainsi que pour l'extension du Centre hospitalier départemental du Borgou (CHD-Borgou), iii) les formations en mutuelles, iv) les activités d'Information, éducation, communication (IEC), v) les études de diagnostic, d'évaluation et de suivi, vi) l'assistance technique à l'UGP et l'audit du Projet, vii) les actions de mobilisation et de sensibilisation, l'organisation des émissions radiophoniques, et viii) les services de formateurs et d'encadreurs pour les ateliers de recyclage et de formation coordonnés par les MSP et MFPSS ;



- 2) négociation directe avec l'Institut régional de santé publique (IRSP), les écoles de formations professionnelles : Institut national médico-social (INMES) et Ecole nationale d'infirmiers et d'infirmières adjoints du Bénin (ENIAB) et les écoles de médecine et de maintenance dans la sous-région pour les formations : i) médicales, ii) paramédicales, iii) de formateurs en SONU et PCIME, et iv) en planification et en gestion administratives et celles relatives à la maintenance ;
- 3) convention directe avec les directions du MSP : i) la Direction de l'hygiène et de l'assainissement de base (DHAB) pour la planification des activités d'hygiène et d'assainissement, ii) la Direction nationale de la protection sanitaire (DNPS) pour la planification des activités de lutte contre les maladies prioritaires, y compris les IST/VIH/SIDA, iii) la Direction des pharmacies et des explorations diagnostiques pour la formation de tradi-thérapeutes ;





- 4) négociation directe avec i) la Centrale d'achat de médicaments essentiels (CAME) pour l'acquisition des médicaments, consommables et réactifs, et ii) la Direction des pharmacies et des explorations diagnostiques du MSP pour les jardins de plantes médicinales.

### **Fonctionnement**

- 5) consultation de fournisseurs à l'échelon national pour les consommables de l'UGP ainsi que pour l'entretien et la maintenance des équipements et du matériel roulant ;
- 6) liste restreinte de consultants individuels pour le recrutement du personnel de l'UGP ; et

### **Divers**

- 7) consultation sur la base d'une liste restreinte pour les services d'ONG pour la mise en place des mutuelles et la gestion des cotisations des indigents payées par le Projet.



**ARTICLE VIII**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

Section 8.01. Affectation exceptionnelle du prêt. Au cas où de l'avis de l'Emprunteur et du Fonds, l'exécution du Projet risquerait d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds peut imputer sur le prêt un montant maximum de un pour cent (1%), soit deux cent vingt mille unités de compte (220 000 UC), afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, ~~mais le Fonds notifiera instamment à~~ l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.

Section 8.02. Représentant autorisé. Le Ministre des Finances et de l'Economie ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de la Section 14.03 des Conditions Générales.

Section 8.03. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme conclu à la date qui figure en première page.





Section 8.04. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 14.01 des Conditions Générales.

**Pour l'Emprunteur : Adresse postale :**

Ministère des Finances et de  
l'Economie  
BP 302 COTONOU  
République du Bénin  
Téléphone(229) 30 02 80/30 11 17  
Télécopie (229)30 18 51/31 53 56

**Pour le Fonds :**

**Adresse du Siège :**

Fonds africain de développement  
01 BP 1387  
Abidjan 01  
COTE D'IVOIRE

**Adresse télégraphique :**

AFDEV/ABIDJAN

Télex : (225) 23717/23498

Fax : (225) 20 20 40 99

Téléphone : (225) 20 20 44 44

**Et temporairement à :**

**Agence Temporaire de Relocalisation**

Fonds africain de développement  
13, Avenue du Ghana  
B.P. 323 - 1002 Tunis Belvédère  
TUNISIE  
Tel : (216) 71-333-511  
Fax : (216) 71-351-933



EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires en français.


**POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN**



---

COSME SEHLIN  
MINISTRE DES FINANCES  
ET DE L'ECONOMIE

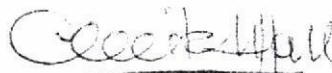
**POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**



---

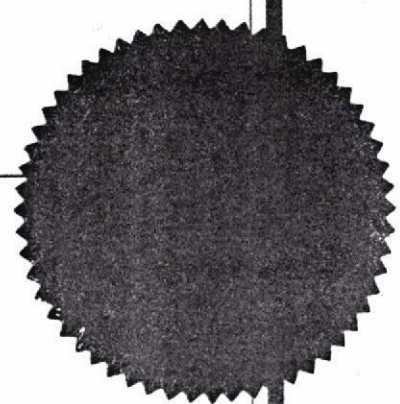
JAOUAD MOHAMMED GHARBI  
VICE-PRESIDENT PAR INTERIM

CERTIFIE PAR :



---

CHEIKH IBRAHIMA FALL  
SECRETAIRE GENERAL





**ANNEXE I**  
**DESCRIPTION DU PROJET**

L'objectif sectoriel du Projet est de contribuer à la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement dans le domaine de la santé au Bénin : réduction de la mortalité infantile, amélioration de la santé maternelle, lutte contre les IST/VIH/SIDA, le paludisme et autres maladies. Les objectifs spécifiques sont les suivants: i) améliorer l'offre et la qualité des services de santé et ii) augmenter l'utilisation des services de santé.

Pour atteindre ces objectifs, le Projet comprend les trois (3) composantes suivantes:

- I. Amélioration de l'accessibilité à des services de santé de qualité ;
- II. Promotion de la santé materno-infantile et lutte contre la maladie ; et
- III. Gestion du Projet.



**ANNEXE II**

**AFFECTATION DES RESSOURCES DU PRET**

La présente Annexe indique les catégories de dépenses à financer sur les ressources du prêt et l'affectation de ces ressources à chaque catégorie :

**Catégories de dépenses en millions d'UC**

<b>Catégories de dépenses</b>	<b>Devises</b>	<b>M.L</b>	<b>Total</b>
A. Travaux	4,50	0,20	4,70
B. Biens	9,27	0,70	9,97
C. Services	4,34	0,65	4,99
D. Fonctionnement	0,00	1,65	1,65
E. Divers	0,52	0,17	0,69
<b>COUT TOTAL</b>	<b>18,64</b>	<b>3,36</b>	<b>22,00</b>